



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

Projet No 12/2019-1

21 février 2019

Associations et fondations sans but lucratif

Texte du projet

Proposition de loi n°7392 portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif

Informations techniques :

No du projet :	12/2019
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Justice
Commission :	Commission Economique

..... Procedure consultative

N° 7392
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROPOSITION DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 21 avril 1928
sur les associations et les fondations sans but lucratif**

* * *

*Dépôt: (Monsieur Sven Clément, Député,
Monsieur Marc Goergen, Député, le 18.12.2018*

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

a) Introduction

La proposition de loi modifie la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et a comme objectif de réduire les charges administratives des associations sans but lucratif ainsi que d'apporter des améliorations dans le domaine de la protection des données en éliminant la nécessité pour les association de déposer auprès du registre de commerce et des sociétés une liste de leurs membres et qui est alors consultable gratuitement par le public.

b) Législation actuelle

La publication des listes des membres d'une association sans but lucratif est réglée par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. L'article 10 stipule que chaque association sans but lucratif doit déposer « une liste les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association » dans le mois qui suit la publication des statuts auprès du registre de commerce et des sociétés.

Cette liste doit être complétée annuellement par le dépôt d'une liste reprenant toutes les modifications de l'année écoulée.

Ces données sont considérées comme des données publiques, vue l'article 10 de la loi qui stipule : « Toute personne pourra en prendre gratuitement connaissance. ».

c) Législations dans nos pays voisins

En Allemagne il existe seulement une obligation de fournir, sur demande du tribunal, une attestation sur le nombre de membres ainsi que le dépôt d'une liste des dirigeants (§§ 55ff).

En Belgique la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes stipule dans son article 10 que le conseil d'administration tient au siège un registre des membres qui est consultable que par les membres ainsi que les « autorités, administrations et services, y compris les parquets, les greffes et les membres des

cours, des tribunaux et de toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet ». La loi belge ne prévoit pas de publication de la liste des membres non plus.

La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association en France ne stipule pas de règles quant à la tenue ou de dépôt d'un registre des membres.

d) Coûts

Le dépôt d'une liste des membres est facturé à 12,00.EUR par le registre de commerce et des sociétés. Avec plusieurs milliers d'associations existantes¹ nous pouvons alors estimer un coût potentiel pour le secteur associatif de plus de 100.000 EUR par an.

e) Considérations d'ordre de protection des données

Pendant que le règlement général sur la protection des données n'interdit pas le traitement en question – il l'autorise sous article 6 (1) c) – son entrée en vigueur en mai 2018 nous permet quand même de nous interroger sur la nécessité et la finalité de la publication de données à caractère personnelle accessible par internet de chaque membre d'une association sans but lucratif.

Vue l'origine de la disposition de l'article 10 qui date de 1928 et qu'elle ne fût jamais adaptée aux nouvelles exigences et tendances dans le domaine de la protection des données on peut considérer que lors de l'entrée en vigueur de la disposition, celle-ci ne prévoyait pas encore les moyens modernes de mise en relation de plusieurs sources de données afin d'établir des liens et des corrélations. Combinant ceci avec la disponibilité des données en question par internet il semble que le traitement en question devrait être repensé en prenant compte les avancées récentes dans le domaine de la protection des données.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1. – L'article 10 de la loi est modifié comme suit :

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, demeures et nationalités des membres de l'association, doit être tenu par les administrateurs au siège. Chaque membre de l'association pourra en prendre gratuitement connaissance.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

L'article supprime l'obligation de dépôt de la liste des membres ainsi que le dépôt annuel des modifications. Il maintient la tenue d'un registre des membres au siège de l'association qui restera consultable par les membres et en conséquence par les autorités sur ordre de perquisition.

¹ <http://benevolat.public.lu/de/publications/etudes-enquetes/etude-ons/secteur-associatif-au-luxembourg.pdf>